



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 42381

### Texte de la question

M. Yann Galut souhaite de nouveau attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation et les revendications des rapatriés d'Afrique du Nord. Cette communauté souhaiterait vivement que des mesures soient adoptées afin de rétablir leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de défiscalisation des aides au désendettement, du gel des poursuites fiscales en attente du passage du dossier du rapatrié en commission nationale, de l'extension de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1986 aux catégories de mineurs nouvellement éligibles au décret du 4 juin 1999 (pupille de la nation, orphelins de père et de mère...). Ils souhaitent également le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des rentes viagères destinées aux harkis, ces rentes ne devant pas non plus exclure les bénéficiaires d'autres avantages tels que le fonds de solidarité des anciens combattants ou le minimum vieillesse, enfin l'éligibilité des pupilles de la Nation harkis aux aides au logement dans la mesure où un des parents n'en a pas déjà bénéficié. En outre, ils attendent avec impatience l'annonce, par le Gouvernement, de la révision de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, ce qui représente l'essentiel de leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour répondre à ces légitimes revendications.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur un certain nombre de revendications exprimées par des associations de rapatriés. Plusieurs de ces demandes ont d'ores et déjà reçu une solution favorable. Ainsi, les poursuites de l'administration fiscale sont désormais suspendues pour tous les rapatriés ayant déposé une demande devant la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée jusqu'à ce que celle-ci ait statué sur leurs dossiers. En ce qui concerne la fiscalisation des aides au désendettement, le Gouvernement, conscient des difficultés que la réglementation applicable peut entraîner dans certains cas particuliers, a donné des instructions aux services concernés. La direction générale des impôts a ainsi diffusé le 29 décembre 1999 une instruction fiscale permettant désormais de régler de manière bienveillante ces quelques dossiers. De même, le principe d'une rente viagère versée aux anciens supplétifs a été voté par le Parlement dans le cadre de la dernière loi de finances. Il peut être précisé qu'elle ne sera pas prise en compte pour la détermination des conditions de ressources permettant l'accès aux prestations sociales et ne fera l'objet d'aucun prélèvement obligatoire. Enfin, en ce qui concerne les conséquences de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 sur les rapatriés propriétaires en outre-mer, réinstallés dans une profession non salariée en métropole, qui ont vu l'indemnisation de leurs biens réduite du montant des prêts qui leur avaient été consentis lors de leur réinstallation, une étude a été demandée aux différentes administrations concernées, dont les résultats permettront au Gouvernement de faire connaître ses conclusions sur ce problème.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yann Galut](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42381

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1243

**Réponse publiée le :** 28 août 2000, page 5070